



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE**

**Le parquet du procureur de la République  
Section des Pôles Spécialisés**

Le procureur de Marseille souhaite accompagner la Métropole dans ses objectifs de plaisance durable, visant à inscrire l'ensemble des ports dans la certification Ports Propres (délibération n°TCM-003-13072/22/CM du 15/12/2022).

Or, nous constatons encore trop souvent des rejets notamment d'hydrocarbures – gasoil et huile - directement dans le port que ce soit par négligence ou par acte volontaire. Ces rejets sont généralement des résidus de cales venant de purges des fonds. Il en est de même des activités de carénage hors des zones prévues à cet effet. Les pratiques et les mentalités de certains doivent changer et comme la pédagogie ne suffit pas, la répression doit s'accroître.

Le Parquet du tribunal judiciaire de Marseille est particulièrement attentif au respect de la réglementation en mer et dans les ports en matière de pollution. Il mène une politique pénale visant à tenter de mettre un terme à des pratiques qui, si elles peuvent paraître ponctuelles, isolées et sans gravité apparente, constituent en réalité des atteintes cumulées à l'environnement marin particulièrement néfastes pour les écosystèmes.

Il convient de rappeler que les pollutions, généralement présentées comme involontaires par leur auteur, procèdent sauf cas très particulier de négligences fautives qui engagent leur responsabilité pénale.

Il convient donc de rappeler les informations suivantes :

- Chaque capitainerie met à disposition des buvards pour hydrocarbures ou « kit anti-pollution » pour le traitement ponctuel de fuites en curatif ou en présence d'un déversement accidentel ;
- Les travaux (ponçage, carénage, remise à neuf) ne peuvent être réalisés que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet ;
- Les dépôts, rejets, pollutions, gestion des déchets et travaux dans les ports sont régis par les articles 17, 18 et 19 du règlement particulier de police (RPP) des ports (arrêté n° 24/139/CM) ;
- Le non-respect de l'ensemble des obligations du RPP est constaté par les officiers et agents de police judiciaire, les surveillants de ports et les auxiliaires de surveillances conformément aux dispositions du Titre III, Livre III, Cinquième partie du Code des transports ;
- Les infractions constatées pourront faire l'objet de contraventions de grande voirie, sanctionnées par une amende de 1500€, conformément aux articles L.5335-2 et L.5337-1 du code des transports.

Sans préjudice des contraventions de grande voirie (amende de nature administrative), les dépôts, rejets, gestion des déchets et travaux dans les ports peuvent également constituer des infractions pénales susceptibles d'être poursuivies devant le tribunal judiciaire. Les

peines encourues vont de 4000€ à 100 000€ en fonction du rejet et des impacts environnementaux (pour le détail des infractions, voir les articles L.216-6, L.218-11, L.218-19 et L.218-73 du code de l'environnement).

Les usagers des ports ne peuvent prétendre ignorer la réglementation, ainsi que les dispositifs mis à disposition par les autorités portuaires pour évacuer les déchets. C'est pourquoi la persistance de pollutions isolées n'est plus tolérable.

Le Parquet de Marseille adopte des réponses pénales graduelles et progressives, mais néanmoins systématiques. Les comportements délictueux, qu'ils soient volontaires ou procédant de simples négligences, isolés ou répétés, qu'il s'agisse de petits rejets de quelques litres d'huile ou de pollutions plus significatives, sont poursuivis en cas de constatation des infractions. Les réponses pénales peuvent aller de l'avertissement pénal probatoire, à l'amende judiciaire, jusqu'aux poursuites en audience correctionnelle devant le tribunal judiciaire en fonction des circonstances.

*Par expl. le tribunal judiciaire de Marseille a condamné le 6 mars 2023 au titre de l'article L 218-11 du code de l'environnement le capitaine d'un catamaran commercial pour une pollution de 1000 m<sup>2</sup> d'hydrocarbures dans le port de Marseille (suite à un rejet d'environ 200 l. de gasoil issus de la vidange du réservoir) à 20.000€ d'amende dont 5.000€ pour la société, et un total de près de 6.500€ pour les parties civiles.*

Tout comme la police et la gendarmerie, les agents de la capitainerie et des clubs nautiques sont formés pour constater les infractions notamment de pollution. Ils sont tenus d'aviser le procureur en cas de rejet polluant. Des bilans semestriels seront réalisés.

En tant qu'usagers de la mer, nous saurons pouvoir compter sur votre vigilance et votre engagement pour protéger ce milieu fragile et permettre que nos ports d'être propres.



Marseille le, 25 novembre 2024

Jean-Yves LOURGOUILLOUX  
Procureur adjoint